

Conditions particulières de l'assurance maladie complémentaire d'hospitalisation à l'étranger

ET

ETAM01-F4 – édition 01.09.2010

Table des matières

Art. 1	Objet	Art. 4	Délimitation de la couverture
Art. 2	Garantie d'assurance	Art. 5	Dispositions transitoires
Art. 3	Durée du contrat		

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC AV), édition au 1^{er} juillet 2010 de Mutuel Assurances SA selon la LCA.

Art. 1 Objet

En cas d'hospitalisation à l'étranger, l'assureur couvre en complément à l'assurance obligatoire des soins, les frais non couverts engendrés par un séjour hospitalier en cas de maladie ou, lorsque ce risque est assuré à un accident.

Art. 2 Garantie d'assurance

Le preneur d'assurance peut opter pour les garanties suivantes:

- Fr. 10'000.-
- Fr. 20'000.-
- Fr. 50'000.-

pour tous les frais de traitements médicaux scientifiquement reconnus, ainsi que les frais de chambre et pension.

Art. 3 Durée du contrat

En dérogation à l'art. 7 des CGC, le preneur d'assurance peut porter son choix pour les durées suivantes:

- 15 jours
- 30 jours
- 60 jours
- par année.

Art. 4 Délimitation de la couverture

En sus des risques non couverts cités aux chiffres 4.1 à 4.12 des conditions générales de l'assurance maladie sont exclus de l'assurance:

1. les traitements volontaires;
2. les maladies nerveuses et mentales;
3. la maternité.

Art. 5 Dispositions transitoires

Pour les assurés au bénéfice de cette couverture d'assurance, avant le 1^{er} janvier 1997, les prestations relatives à la maternité sont incluses dans la garantie d'assurance.

Assurance pour frais de traitement hospitalier à l'étranger (ETAM01)

Tarifs mensuels 2020

Somme assurée	Classe d'âge	Prime
10 000	Enfants	1.00
	Adultes	3.00
20 000	Enfants	2.00
	Adultes	5.00
50 000	Enfants	3.00
	Adultes	7.00